



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, et notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté temporaire du 20 mars 2024 relatif au stationnement et arrêt interdits gênants RUE BANNELIER – RUE ODEBERT – RUE CLAUDE RAMEY – RUE QUENTIN, du 19 avril au 20 octobre 2024,

CONSIDERANT

Que la piétonisation temporaire, pendant la belle saison, des rues autour des Halles centrales de Dijon est un gage d'attractivité du centre-ville et de dynamisation du commerce local, notamment des cafés et restaurants,

Que les conditions de piétonisation temporaire, **RUE BANNELIER, RUE ODEBERT, RUE CLAUDE RAMEY, RUE QUENTIN**, justifient d'adapter les règles de circulation et d'arrêt.

ARRETONS

ARTICLE 1 - L'arrêté temporaire du 20 mars 2024 relatif au stationnement et arrêt interdits gênants RUE BANNELIER – RUE ODEBERT – RUE CLAUDE RAMEY – RUE QUENTIN, du 19 avril au 20 octobre 2024, est rapporté et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - **A TITRE TEMPORAIRE – AIRE PIETONNE - STATIONNEMENT ET ARRET INTERDITS GENANTS - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

Jusqu'au 1er octobre 2024, à l'issue du marché

RUE BANNELIER, de la place de la Banque à la rue du Château,
RUE ODEBERT, de la rue Bannelier à la rue Claude Ramey, y compris la voie autour de l'ancienne halle aux poissons,
RUE CLAUDE RAMEY,
RUE QUENTIN, de la rue Bannelier à la rue Claude Ramey.

Ces voies ou sections de voies sont instituées en aire piétonne.

A l'exception des cycles à deux ou trois roues, des cyclomobiles légers et des engins de déplacement personnel motorisés, la circulation de tous véhicules y est interdite. Les véhicules ci-avant désignés peuvent circuler à la vitesse du pas

Les cycles, cyclomobiles légers et engins de déplacement personnel motorisés doivent être tenus à la main les jours de marché, à savoir les mardis, vendredi et samedi, de 5h00 à 16h00.

Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules y sont également interdits et gênants conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - **ACCES AUTORISES**

Par dérogation à l'article précédent, les véhicules ci-dessous désignés peuvent circuler à la vitesse du pas :

- véhicules des services publics et de secours pour nécessité d'interventions,
- véhicules des commerçants du marché dans les créneaux horaires suivants :
 - de 05h00 à 9h00 et de 12h30 à 14h30, les mardis, jeudis, vendredis et samedis,
- véhicules nécessaires à l'organisation du Brunch des Halles dans les créneaux horaires suivants :
 - de 07h00 à 20h00, les dimanches,
- véhicules assurant des livraisons pour les riverains dans les créneaux horaires :
 - de 06h00 à 11h30, les lundis, mercredis et jeudis,
 - de 16h00 à 17h30, les mardis, vendredis et samedis,
- véhicules des taxis, des docteurs en médecine, membres de professions paramédicales et ambulances pouvant justifier d'une destination nécessitant l'emprunt de la voie, en dehors des créneaux horaires suivants :
 - de 05h00 à 16h00, les mardis, vendredis et samedis,

- véhicules transportant soit des handicapés physiques soit des malades dans l'incapacité de se déplacer par un autre moyen et pouvant justifier d'une destination nécessitant l'emprunt de la voie, en dehors des créneaux horaires suivants :
- de 05h00 à 16h00, les mardis, vendredis et samedis,
- véhicules des riverains autorisés sur la base d'un justificatif de domicile ou d'activité et identifiés avec une vignette, en dehors des créneaux horaires suivants :
 - de 05h00 à 16h00, les mardis, vendredis et samedis,
- véhicules bénéficiant d'une autorisation spéciale temporaire pour nécessité d'accès au secteur piétonnier.

ARTICLE 4 - SENS DE CIRCULATION

A l'exception des cycles à deux ou trois roues, les véhicules autorisés sont tenus de circuler en respectant les sens suivants :

- RUE BANNELIER, de la rue Quentin vers la rue du Château,
- RUE ODEBERT, de la rue Bannelier vers la rue Claude Ramey,
- RUE CLAUDE RAMEY, de la rue Odebert vers la rue Quentin,
- RUE QUENTIN, de la rue Claude Ramey vers la rue Bannelier.

ARTICLE 5 - GESTION DES ACCES

Un système de contrôle d'accès est installé RUE BANNELIER, à l'angle de la place de la Banque (poste d'entrée et sortie). Il est constitué :

- d'un poste de gestion des entrées des véhicules autorisés, délivrant un ticket horodaté. Ce dernier est délivré soit sur appel, soit pendant les heures de livraison (bouton-poussoir), soit après lecture du badge codé,
- d'une borne escamotable à montée et descente automatiques,
- d'un feu bicolore.

Un poste de sortie est également installé RUE BANNELIER, à l'angle avec la rue du Château.

ARTICLE 6 - ARRET ET STATIONNEMENT

Par dérogation à l'article 1, l'arrêt des véhicules autorisés à pénétrer dans la zone est toléré sur la voie publique, dans la limite de 15 minutes. Cette durée sera contrôlée à l'aide du ticket horodaté délivré aux entrées de la zone équipée de postes de gestion d'accès. Ce ticket devra être placé derrière le pare-brise de façon à être visible de l'extérieur.

En l'absence de borne en capacité de délivrer des tickets, la durée dans la zone sera contrôlée par les forces de l'ordre.

Tout dépassement ou tout défaut de ticket sera considéré comme gênant en application de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Par dérogation à l'article 1, les véhicules expressément autorisés par les services municipaux (notamment les véhicules frigorifiques et de secours) à l'occasion des marchés, Brunchs des Halles et animations diverses peuvent stationner le temps de la manifestation.

ARTICLE 7 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Tout commerçant riverain bénéficiant d'une autorisation d'occuper le domaine public au droit de son établissement devra veiller à ne pas dépasser les limites qui lui sont octroyées pour qu'un passage reste constamment libre afin de permettre la circulation des véhicules autorisés, et notamment ceux de sécurité et de secours.

ARTICLE 8 - MISE EN PLACE DES MESURES

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par la mise en place d'une signalisation, sous l'autorité des services techniques de Dijon métropole, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général de la Mairie de DIJON
 - . Monsieur le Directeur Général de Dijon métropole,
 - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 27 septembre 2024

LE MAIRE,




Francois REBSAMEN